

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom
de l'Etat,**

Service prévention et Sécurité

N° 23-528

**Objet : Arrêté d'autorisation de
manifestation exceptionnelle**

**Festival BELEZA au Plan d'Eau des Ferréols
de Digne-les-Bains**

Type PA – 2^{ème} catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 04-23 séance du 27 avril 2023 rapport n° 4 référencé numéro GGR/SPR/LL/2023-365 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 23 mai 2023, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'association MARACA sise 11 Rue des Epinettes à Digne-les-Bains, **est autorisée** à organiser le **FESTIVAL BELEZA le samedi 24 juin 2023 au Plan d'Eau des Ferréols**, comme indiqué sur le procès-verbal n° 04-23 séance du 27 avril 2023 rapport n° 4 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique référencé n° GGR/SPR/LL/2023-365 du 23 mai 2023 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Mettre en place des extincteurs appropriés aux risques (gaz, auxiliaire de cuisson ...) et au moins une couverture anti-feu à proximité du point de réchauffage du pôle animation.
2. Prévoir un dispositif autonome (mégaphone, sono sur batterie...) afin d'informer le public d'une éventuelle conduite à tenir en cas d'évènement particulier ;

3. Veiller à ce que les montages des différentes structures (scènes, gradins) soient réalisés par des personnes habilitées avec production d'une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol ;
4. Placer un préposé à chaque issue de secours ;
5. Veiller à ce que le stationnement, ou plus généralement l'organisation des accès au site n'entrave pas les accès des engins de secours ;
6. Positionner des extincteurs appropriés aux risques particuliers ;
7. Rendre solidaires entre elles les éventuelles rangées de chaises ;
8. S'assurer de la conformité des installations électriques.
9. Evacuer le site en cas d'évènements météorologiques majeurs pouvant présenter un danger pour le public, (orages, rafales de vent...).

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le - 5 JUIN 2023

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,



Patricia GRANET-BRUNELLO